

## Notice d'information relative à la mise en œuvre de la P.F.A.C. : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

### Qu'est-ce que la P.F.A.C. et quel est son fondement juridique ?

Le SIAEP de la Région de Vannes Ouest exerce la compétence relative à l'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées raccordées au réseau d'assainissement (tout à l'égout) sur l'ensemble de son territoire. Il pourvoit, de ce fait, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à ces équipements.

La P.F.A.C. est une des recettes qui permet de financer l'assainissement collectif. Elle est prévue aux articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire, ou de sa mise aux normes.

### Qui est redevable de cette participation ?

Tout propriétaire qui :

- construit un immeuble ou une maison qui sera raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout à l'égout) ;
- agrandit un immeuble ou une maison déjà raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées.
- raccorde son habitation dotée d'un assainissement non collectif au réseau d'assainissement des eaux usées.
- modifie la destination d'un immeuble (exemple : transformation d'un commerce en logement).

### Quel est le montant de la P.F.A.C ?

Le montant de la P.F.A.C. est basé sur la surface de plancher créée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (tarifs révisables annuellement) sont les suivants :

	Maison, logements collectifs	Bureau, commerce, artisanat. industrie	Camping ou autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique
FORFAIT	Jusque 80 m <sup>2</sup> : 1 678.40 €	Jusque 100 m <sup>2</sup> : 1 678.40 €	839.20 € par emplacement
TARIF UNITAIRE	17.83 € / m <sup>2</sup> supplémentaire	1,78 € / m <sup>2</sup> supplémentaire	209.80 € par emplacement nu (tentes, caravanes...)

### Exemples de calcul

#### Construction neuve :

*Maison de 100 m<sup>2</sup>*: 1 678.40 € + (17.83 € x 20 m<sup>2</sup>) = 2 035.00 €

*Commerce de 500 m<sup>2</sup>*

1678.40 € + (1.78 € x 400 m<sup>2</sup>) = 2 390.40 €

#### Extension :

*Maison + 30 m<sup>2</sup>*: 17.83 € x 30 m<sup>2</sup> = 534.90 €

*Commerce + 225 m<sup>2</sup>*:

1.78 € x 225 m<sup>2</sup> = 400.50 €

### **Dans quels cas la PFAC n'est pas exigible ?**

La PFAC n'est pas exigible dans les cas suivants :

- les extensions d'habitations inférieures à 20 m<sup>2</sup>.
- les extensions qui concernent uniquement des annexes à l'habitation (vérandas, piscines, garages, abris de jardin....).

### **Comment calculer la surface de plancher ?**

Le ministère en charge de l'urbanisme a établi une fiche permettant de calculer cette surface de plancher.

Il s'agit d'une fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable (articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme), téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=13409-2&cerfaFormulaire=13409>

### **Quand la P.F.A.C. sera-t-elle facturée ?**

La P.F.A.C. sera facturée dès le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou dès l'achèvement des travaux d'agrandissement ou de modification de la destination de l'immeuble.

La facture est établie par le SIAEP et est recouvrée par la Trésorerie de Vannes-Ménimur.

**Les services du S.I.A.E.P. sont à votre disposition pour tous renseignements.**